

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 04/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BEZZIOU AMAR

8 B RUE DE LA PAPETERIE
91100 Corbeil-Essonnes

Références : D2025 - 1217
Code AIOT : 0100297128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement BEZZIOU AMAR implanté chemin des procureurs parcelles AL31 et 82 91790 Boissy-sous-Saint-Yon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une vérification de la situation administrative des activités de la société.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEZZIOU AMAR
- chemin des procureurs parcelles AL31 et 82 91790 Boissy-sous-Saint-Yon
- Code AIOT : 0100297128
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BEZZIOU AMAR n'était pas connue de l'inspection avant le contrôle du 3 juillet 2025. L'établissement relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712.

L'établissement BEZZIOU AMAR n'est pas propriétaire de la parcelle et occupe illégalement les 2 parcelles.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative 2712	Décret du 13/04/2010	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	Immédiat 4 mois
4	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 02/01/2025, article R.541-43	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	propreté	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5 et 6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	étanchéité sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	MOYENS DE SECOURS	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	COLLECTE DES EAUX PLUVIALES	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	brûlage de déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	Mise en demeure, respect de prescription	immédiat

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative 2930-1 (garage)	Décret du 12/05/2020	Sans objet
3	Situation administrative 2930-2 (cabine de peinture)	Décret du 12/05/2020	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société exploite une casse automobile sans aucune autorisation et sans aucun respect des exigences environnementales liées à cette activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative 2712

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2712
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²
Constats : L'établissement comprend de nombreux véhicules stockés sur toute la longueur des parcelles. L'état de démontage de certains confirme que les véhicules sont des véhicules hors d'usage. Les VHU partent après démontage vers la société PIECES AUTO DULIN à Corbeil-Essonnes. Des pièces détachées automobiles sont disséminées sur les parcelles. Les explications données par les personnes rencontrées sur le site pour expliquer le fonctionnement de l'établissement n'ont pas été claires. Au regard du nombre de VHU sur le site (surface occupée largement supérieure à 100 m ²), l'établissement relève de la rubrique 2712.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'établissement doit régulariser sa situation administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : immédiat pour la suspension, 4 mois pour la mise en demeure

N° 2 : Situation administrative 2930-1 (garage)

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2930-1 (garage)
Prescription contrôlée : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1, Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²
Constats : L'établissement dispose d'un petit atelier largement inférieur à 2000 m ² . Cet atelier est très mal équipé et ne répond pas au standard de la filière.

L'établissement ne relève pas de la rubrique 2930-1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative 2930-2 (cabine de peinture)

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2930-2 (cabine de peinture)

Prescription contrôlée :

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :

2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :

b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j

Constats :

L'établissement ne dispose pas de cabine de peinture. Il ne relève pas de la rubrique 2930-2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/01/2025, article R.541-3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

[...]

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

[...]

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

[...]

Constats :

Au regard des conditions de stockage, aucune gestion des déchets n'est assurée. De nombreux

bidons d'huiles usagées sont disséminées sur le site sans rétention.
L'établissement ne dispose d'aucun compte TRACKDECHETS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'établissement doit créer un compte TRACKDECHETS.
L'établissement doit assurer un stockage des déchets conforme aux exigences du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5 et 6

Thème(s) : Risques chroniques, propreté

Prescription contrôlée :

Article 6 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Envol des poussières -Propreté de l'installation.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.

Constats :
Le terrain ne présente aucune organisation. Il ressemble à un terrain abandonné. La propreté n'est pas du tout satisfaisante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le site doit être nettoyé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : étanchéité sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, étanchéité sols
Prescription contrôlée :
Article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012
Caractéristique des sols.
Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats :
Les sols ne sont pas du tout étanches et les déversements de fluides issus des VHU s'infiltrent dans les sols.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Tous les déchets présents sur le site dont les VHU doivent être éliminés afin d'empêcher des déversements sur les terrains.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13.1
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité
Prescription contrôlée :

Accessibilité.

I. Accès à l'installation.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

L'établissement ne dispose qu'un accès par le chemin des procureurs. Ce chemin est peu praticable pour les engins des pompiers. De plus, sur les parcelles occupées par les activités de centre VHU (casse auto), la largeur de la voie est trop limitée pour le passage des engins de secours. De plus, les engins n'auraient aucun moyen de faire demi-tour et seraient piégés sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'accès au site doit être revu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : MOYENS DE SECOURS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, MOYENS DE SECOURS

Prescription contrôlée :

Article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012

(Arrêté du 22 décembre 2023, article 3 4° a et b)

« I. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. »

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une

description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'inspection n'a pas constaté la présence d'extincteur sur le site.
Concernant les poteaux incendie, le plus proche est situé à plus de 200 m.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit investir dans des moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Prescription contrôlée :

Article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Aucun réseau de collecte des eaux n'est présent sur la parcelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apporter les éléments précisant les moyens de traitement présents sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, traçabilité

Prescription contrôlée :

Article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Registre et traçabilité.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule

terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

Aucune traçabilité des VHU n'est assurée. Aucun registre n'est disponible sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir ses registres des entrées/sorties ainsi que son registre de police.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : brûlage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, brûlage de déchets

Prescription contrôlée :

Brûlage.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats :

Un fût métallique avec des déchets en cours de brûlage a été identifié sur site. Ce fût était recouvert d'un capot de voiture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La pratique de brûlage de déchets doit cesser immédiatement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

BEZZIOU AMAR
INSPECTION 3 JUILLET 2025
BOISSY SOUS SAINT YON















